

IMPARTIALITE ET INTEGRITE

DISTINCTION DES ACTIVITES DE CERTIFICATION DES AUTRES ACTIVITES

ECOCERT Environnement, marque ECOPASS est spécialisée dans la certification des systèmes de management dans le domaine de l'environnement.

ECOCERT ENVIRONNEMENT ne mène aucune activité de conseil¹ liée à ces missions.

De même, ECOCERT ENVIRONNEMENT ne certifie pas le système de management de la qualité d'un autre organisme de certification.

Par ailleurs, ECOCERT Environnement n'émet pas de certificat de système de management non couvert par l'accréditation, quand ce certificat entre dans le cadre de sa portée d'accréditation (portées disponibles www.cofrac.fr »).

Les informations relatives à un client, même obtenues par d'autres sources que le client lui-même, ne peuvent pas être divulguées à un tiers sans le consentement écrit du client.

Lorsque des informations confidentielles sont divulguées à d'autres organismes (par exemple organisme d'accréditation, groupe participant à un système particulier d'évaluation par des pairs), ECOCERT ENVIRONNEMENT en avise préalablement son client.

Il en est de même pour les informations rendues publiques.

Les auditeurs et contrôleurs d'ECOCERT ENVIRONNEMENT effectuant des missions sous la responsabilité de la société ECOCERT ENVIRONNEMENT doivent donc être libres de tout intérêt qui pourrait les amener à agir de manière partielle² ou discriminatoire³ ou non intègre⁴.

ECOCERT ENVIRONNEMENT ne proposera pas comme membre d'une équipe d'audit une personne ayant déjà effectuée une mission de consultant avec l'entité auditée, dans les deux années précédant la certification ou le contrôle et les 3 années pour la vérification EMAS.

Dans l'année suivant une mission, cette personne s'engage également à ne pas fournir d'autres missions de conseil dans une activité liée au(x) référentiel(s) de certification sur l'entité auditée.

ECOCERT ENVIRONNEMENT ne sous-traite aucune mission de certification : ECOCERT ENVIRONNEMENT prend seule les décisions relatives à un octroi, un refus, un retrait ou une suspension de certification.

L'actionnaire d'ECOCERT ENVIRONNEMENT est le groupe ECOCERT, organisme de certification de produits qui est soumis aux mêmes règles déontologiques.

ECOCERT ENVIRONNEMENT organise également des formations. Ces formations n'abordent que des sujets généraux et ne sauraient à aucun moment dériver en prodiguant des conseils spécifiques à une entité particulière. Ces formations se limitent donc à l'apport d'informations et de conseils génériques.

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux agréments VHU, ECOCERT ENVIRONNEMENT mène des contrôles de conformité réglementaire des sites soumis.

Afin de garantir une indépendance totale entre les activités de certification et ses activités connexes, ECOCERT ENVIRONNEMENT s'interdit de mener des démarches commerciales concernant ces activités lors de l'émission des contrats d'audit et au cours des missions de certification ou de vérification et de contrôle.

¹ Y compris l'audit énergétique

² Qui prend parti sans souci de justice ou de vérité.

³ Qui favorise une personne ou une opinion au préjudice d'une autre.

⁴ Qui ne fait pas preuve d'honnêteté ou qui se laisse corrompre.

Toutefois, si une entité contrôlée ou certifiée par ECOCERT ENVIRONNEMENT souhaite une prestation complémentaire, ECOCERT ENVIRONNEMENT ne peut refuser. En revanche la gestion administrative est distincte.

Dans le cadre des audits internes, ECOCERT ENVIRONNEMENT ne propose ni ne fournit cette prestation à des clients certifiés et ne certifie pas un système de management si l'audit interne a été effectué depuis moins de 2 ans. Enfin, le système de management d'un client ayant bénéficié de conseils/audits internes par un organisme de conseil ayant une relation avec ECOCERT ENVIRONNEMENT ne peut être certifié.

De manière générale, lorsqu'une relation risque de compromettre l'impartialité de manière inacceptable, la prestation ne sera pas être proposée.

Le comité d'Ethique (incluant le comité pour la préservation de l'impartialité) constitué au sein d'ECOCERT ENVIRONNEMENT est, en outre, chargé de contrôler l'indépendance des activités de certification, de contrôle réglementaire ou de vérification des autres activités et l'impartialité des activités d'ECOCERT ENVIRONNEMENT.

ECOCERT ENVIRONNEMENT garantit l'équilibre des intérêts, l'accès à toutes les informations nécessaires au comité (et le droit du comité d'entreprendre une action indépendante).

Intégrité professionnelle des responsables de vérification EMAS

Le Vérificateur Environnemental EMAS s'engage à respecter les principes déontologiques complémentaires suivants :

I. CONTRAT

1. Le Vérificateur Environnemental n'accepte que les missions entrant dans le domaine de validité de la portée de son accréditation et se porte garant des méthodes et outils qu'il met en œuvre pour la réalisation de sa mission.
2. Le Vérificateur Environnemental est rémunéré exclusivement par son client, à savoir l'entité qui souhaite adhérer au Système de Management Environnemental et d'Audit.
3. Les honoraires font l'objet d'un accord contractuel avec le client, tenant compte de l'étendue de la mission et de la compétence requise.
4. Dans cet accord contractuel, aucune part de la rémunération du Vérificateur ne pourra dépendre du résultat de la vérification environnementale.

II. CONFIDENTIALITE

Le Vérificateur Environnemental s'engage à prendre toutes précautions pour éviter que ne soient divulgués directement ou indirectement de son fait ou des personnes dont il est responsable, des documents ou informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses activités de vérification.

Cet engagement s'applique encore après la fin de la mission de vérification.

III. INDEPENDANCE

Le Vérificateur Environnemental doit être libre de tout intérêt qui pourrait l'amener à agir d'une manière partielle ou discriminatoire.

En particulier:

1. Le Vérificateur doit être indépendant de la direction de l'entité faisant l'objet de la vérification.
2. Le Vérificateur doit être libre de tout contrôle ou de toute influence injustifiés sur l'entité faisant l'objet de la vérification.
3. Le Vérificateur ne doit pas proposer de mission de vérification à une entité ayant déjà fait appel à ses services de consultant dans des missions de :
 - analyse environnementale telle que définie dans le règlement "EMAS"(1) ou bien,
 - conception d'un système de management environnemental (2), ou bien,
 - mise en place d'un système de management environnemental (3), ou bien,
 - maintenance d'un système de management environnemental dans les trois années précédant la vérification environnementale (4).

Pour toute autre mission de consultant dans une activité liée à l'environnement, la durée précitée est réduite à un an.

Le Vérificateur s'engage à ne pas fournir d'autres services dans une activité liée à l'environnement à cette organisation au cours de l'année suivant la vérification environnementale.

4. Le Vérificateur ne doit pas réaliser plus de trois cycles de vérifications successifs pour une même organisation.
5. Le Vérificateur ne doit pas être en litige judiciaire avec l'entité dont l'organisation fait l'objet de la vérification.
6. Le Vérificateur doit déclarer, lui ou son employeur, toute relation significative (financière, familiale ou autre) avec l'entité dont l'organisation fait l'objet de la vérification. Cette déclaration sera adressée au COFRAC préalablement à la vérification en question. Un contrôle du respect de cette disposition sera effectué à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de surveillance.
7. Le Vérificateur ne doit pas intégrer, dans une équipe de vérification s'il s'agit d'un organisme, ou être lui-même, une personne ayant fait partie du personnel ou ayant été liée à l'entité dont l'organisation fait l'objet de la vérification (y compris les missions de contractuel), ceci pour les trois années précédant la vérification et dans la mesure où les missions réalisées étaient de même nature que les missions (1), (2), (3), ou (4) décrites au point III-3.
8. Le Vérificateur n'acceptera aucun paiement, cadeau, commission ou autre avantage même non pécuniaire, pour lui-même ou pour ses proches, de la part de l'entité faisant l'objet de la vérification, qui pourrait faire douter de son indépendance au moment de la vérification.
9. Le Vérificateur doit être indépendant de l'entité, individu ou organisme, qui réalise l'audit interne prévu par le règlement EMAS de l'organisation faisant l'objet de la vérification.